

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 1601657

ASSOCIATION LIGUE POUR LA
PROTECTION DES OISEAUX et autres

Mme Jorda-Lecroq
Rapporteur

M. Fédi
Rapporteur public

Audience du 14 juin 2018
Lecture du 20 juillet 2018

24-01-02-01-01-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Marseille

5^{ème} Chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 26 février 2016, l'association « Ligue pour la protection des oiseaux » (LPO), l'association Sea Shepherd France et l'association « Fondation Georges Cooper – Les jardiniers de la mer », représentées par Me Busson, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 28 décembre 2015 portant concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime pour des canalisations de transfert de rejets à la mer des effluents de l'usine d'alumine de Gardanne au profit d'Aluminium Pechiney, commune de Cassis ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la requête est recevable, dès lors qu'elles disposent d'un intérêt à agir ;
- l'arrêté litigieux est entaché d'un vice de procédure tenant à l'absence de déclaration d'utilité publique, telle que mentionnée par l'article L. 2124-2 du code général de la propriété des personnes publiques, et à l'absence, en conséquence, d'appréciation sommaire des dépenses, contrairement à ce que prévoient les dispositions de l'article R. 112-4 5° du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- il est entaché d'un second vice de procédure en l'absence, au dossier d'enquête publique, de l'avis du préfet maritime en date du 24 octobre 2014 et du rapport de clôture de l'enquête administrative diligentée par la direction départementale des territoires et de la mer

service Mer Eau Environnement en décembre 2014, contrairement à ce que prévoient les dispositions de l'article R. 123-8 4° du code de l'environnement ;

- il contrevient aux dispositions de l'article L. 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors que le maintien des canalisations en place, au droit des zones naturelles, non urbanisées, est manifestement incompatible avec l'objectif de préservation du secteur tel que figurant dans les documents d'urbanisme ;

- il contrevient aux dispositions de l'article L. 2124-2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors qu'il est porté atteinte à l'état naturel du rivage de la mer par des ouvrages privés ;

- il contrevient aux dispositions de l'article L. 146-6, devenu l'article L. 121-33, du code de l'urbanisme, dès lors que le site est un espace remarquable et que les installations ne relèvent pas de la catégorie des aménagements légers.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 juillet 2016, la SAS Aluminium Péchiney, représentée par Me Chaillou, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge des associations requérantes d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable, dès lors que les requérantes n'ont pas d'intérêt à agir ;
- le moyen tiré de ce que l'arrêt litigieux n'a pas été précédé d'une déclaration publique telle que mentionnée par l'article L. 2124-2 du code général de la propriété des personnes publiques est inopérant ;
- les autres moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés.

Par un mémoire en intervention volontaire en défense, enregistré le 25 août 2016, la SAS Altéo Gardanne, représentée par Me Delivré, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de chacune des associations requérantes d'une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable, dès lors que les requérantes n'ont pas d'intérêt à agir et que la présidente de l'association « Georges Cooper – Les jardiniers de la mer » n'a pas été habilitée à agir dans le cadre de la présente instance ;
- les moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 février 2017, le préfet des Bouches-du-Rhône conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les associations Sea Shepherd France et « Georges Cooper – Les jardiniers de la mer » ne présentent pas d'intérêt à agir ;
- les moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés.

Vu la lettre en date du 24 janvier 2018 adressée aux parties en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et précisant la date à partir de

laquelle l'instruction pourra être close par l'émission d'une ordonnance de clôture ou d'un avis d'audience, sans information préalable.

Vu l'ordonnance émise le 26 février 2018 portant clôture immédiate de l'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Jorda-Lecroq,
- les conclusions de M. Fédi, rapporteur public,
- et les observations de Me Victoria, substituant Me Busson, représentant l'association « Ligue pour la protection des oiseaux » (LPO), l'association Sea Shepherd France et l'association « Fondation Georges Cooper – Les jardiniers de la mer », de Me Becker, représentant la SAS Aluminium Pechiney, de M. Fenech et de M. Couturier, représentant le préfet des Bouches-du-Rhône, de Me Delivré, représentant la SAS Altéo Gardanne et de M. Ramé, Président de ladite SAS.

Une note en délibéré présentée pour l'association « Ligue pour la protection des oiseaux » (LPO), l'association Sea Shepherd France et l'association « Fondation Georges Cooper – Les jardiniers de la mer » a été enregistrée le 19 juin 2018.

Une note en délibéré présentée pour la SAS Aluminium Pechiney a été enregistrée le 2 juillet 2018.

1. Considérant que l'association « Ligue pour la protection des oiseaux » (LPO), l'association Sea Shepherd France et l'association « Fondation Georges Cooper – Les jardiniers de la mer », demandent l'annulation de l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 28 décembre 2015 portant concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime pour des canalisations de transfert de rejets à la mer des effluents de l'usine d'alumine de Gardanne au profit d'Aluminium Pechiney, commune de Cassis ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées à la requête ;

Sur l'intervention de la SAS Altéo Gardanne :

2. Considérant que la SAS Altéo Gardanne a intérêt au maintien de l'arrêté attaqué ; que, par suite, son intervention est recevable ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa rédaction alors en vigueur : « *Les décisions d'utilisation du domaine public maritime tiennent compte de la vocation des zones concernées et de celles des espaces terrestres avoisinants, ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ; elles sont à ce titre coordonnées notamment avec celles concernant les terrains avoisinants ayant vocation publique (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 2124-2 du même code : « *En dehors des zones portuaires et industrialo-portuaires, et sous réserve de l'exécution des opérations de défense contre la mer et de la réalisation des ouvrages et installations nécessaires à la sécurité maritime, à la défense nationale, à la pêche maritime, à la saliculture et aux cultures marines, il ne peut être porté atteinte à l'état naturel du rivage de la mer, notamment par endiguement, assèchement, enrochement ou remblaiement, sauf pour des ouvrages ou installations liés à l'exercice d'un service public ou l'exécution d'un travail public dont la localisation au bord de mer s'impose pour des raisons topographiques ou techniques impératives et qui ont donné lieu à une déclaration d'utilité publique.* » ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des termes mêmes de l'arrêté litigieux que celui-ci est relatif à l'utilisation sur le domaine public maritime des installations existantes, lesquelles ont été construites en 1966, sans modification de leur emprise, ni autorisation de réalisation d'aménagements ou travaux, autres que les travaux de modernisation, entretien ou maintenance, et qu'il a pour seul objet de renouveler l'autorisation d'occupation d'une parcelle dudit domaine pour une durée de 15 ans, durée pouvant éventuellement être portée à 30 ans par avenant ; qu'un tel arrêté de renouvellement de « concession d'utilisation de dépendances du domaine public maritime » ne peut ainsi être regardé, eu égard à son objet tel que ci-dessus rappelé, comme portant atteinte à l'état naturel du rivage de la mer au sens des dispositions précitées de l'article L. 2124-2 du code général de la propriété des personnes publiques, dans le champ d'application duquel il n'entre pas ; que, par suite, les moyens tirés tant de l'existence d'un vice de procédure tenant à l'absence de déclaration d'utilité publique, telle que mentionnée par ledit article L. 2124-2 du code général de la propriété des personnes publiques, que de l'absence, en conséquence, d'appréciation sommaire des dépenses, contrairement à ce que prévoient les dispositions de l'article R. 112-4 5° de code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que de la violation du même article L. 2124-2 du code général de la propriété des personnes publiques, sont inopérants et doivent être écartés ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que l'avis du préfet maritime en date du 24 octobre 2014 et le rapport de clôture de l'enquête administrative de la direction départementale des territoires et de la mer de décembre 2014 ont été joints au dossier d'enquête publique ; que, dès lors, le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article R. 123-8 4° du code de l'environnement, dans sa rédaction alors en vigueur, aux termes desquelles : « *Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins : (...) 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, plan, ou programme (...)* », manque en fait et doit être écarté ;

6. Considérant, en troisième lieu, que, si le plan d'occupation des sols de la commune de Cassis classe en zone ND1 et en espaces boisés classés la partie terrestre attenante au départ en mer des ouvrages et, si le secteur de départ des installations est situé en site Natura 2000 et zone de protection spéciale, il ne ressort pas des pièces du dossier que, eu égard à son objet tel

qu'exposé au point 4, l'arrêté litigieux, en ce qu'il autorise le renouvellement de l'autorisation, par concession, d'occupation de dépendances du domaine public maritime, avec le maintien des canalisations en place, serait manifestement incompatible avec l'objectif de préservation du secteur ; que le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article L. 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques, doit dès lors, être écarté ;

7. Considérant, en quatrième lieu, qu'il résulte de l'instruction que l'arrêté litigieux n'est relatif à l'implantation d'aucun aménagement, s'agissant, ainsi que cela a été précédemment exposé au point 4, du renouvellement de l'autorisation, par concession, d'occupation de dépendances du domaine public maritime par des canalisations préexistantes ; que, dès lors, le moyen tiré de la violation des dispositions de l'ancien article L. 146-6, devenu les articles L. 121-23 et L. 121-24 du code de l'urbanisme, aux termes duquel « *Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques (...)* Toutefois, des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public (...) », doit être écarté ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association LPO et autres ne sont pas fondées à demander l'annulation de l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 28 décembre 2015 portant concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

10. Considérant que, d'une part, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demandent l'association LPO et autres au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ; que, d'autre part, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'association « Ligue pour la protection des oiseaux » (LPO), l'association Sea Shepherd France et l'association « Fondation Georges Cooper – Les jardiniers de la mer » les sommes que demandent, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, la SAS Aluminium Péchiney et la SAS Altéo Gardanne ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de la SAS Altéo Gardanne est admise.

Article 2 : La requête de l'association LPO et autres est rejetée.

Lu en audience publique, le 20 juillet 2018.